

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MAXICOFFEE (ex MAXIBAY)

1051 Boulevard de l'Industrie
33260 La Teste-De-Buch

Références : 2025-297

Code AIOT : 0003103383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement MAXICOFFEE (ex MAXIBAY) implanté Parc d'activités de MIOS ENTREPRISES ZAC 2 33380 Mios. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté d'une part sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 portant enregistrement de l'installation de torréfaction, et d'autre part sur l'application du plan de défense incendie de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXICOFFEE (ex MAXIBAY)

- Parc d'activités de MIOS ENTREPRISES ZAC 2 33380 Mios
- Code AIOT : 0003103383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Maxicoffee est l'exploitant d'un entrepôt de matières combustibles qui abrite également une installation de torréfaction, installation classée pour la protection de l'environnement enregistrée sous la rubrique 1510. Cet établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 octobre 2018 complété par celui du 4 juillet 2019 portant enregistrement de l'entrepôt de matières combustibles, et de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 portant enregistrement de l'installation de torréfaction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie - Alerte et première intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
4	Torréfaction - Tenue au feu des structures	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Torréfaction - Déserfumage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Stockage de matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 1.3.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de défense incendie - Plans de l'établissement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
3	Plan de défense incendie - Extinction automatique et commandes manuelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
5	Torréfaction - Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1	Sans objet
6	Torréfaction -	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Détection incendie	article 2.2.1	
8	Torréfaction - Besoin en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1	Sans objet
9	Torréfaction - Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1	Sans objet
10	Torréfaction - Réception des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1	Sans objet
11	Torréfaction - Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.2	Sans objet
12	Torréfaction - Bruit	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les prescriptions de fonctionnement de l'établissement étaient globalement respectées, aux remarques près formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie - Alerte et première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et première intervention

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement (...)

Constats :

Les schémas d'alarme et d'alerte sont présents et adaptés au scénario d'accident dimensionnant retenu (incendie d'une cellule de l'entrepôt). La liste des interlocuteurs et les numéros d'appel ont été contrôlés par sondage : certaines mentions des responsables parmi le personnel de la société ne sont pas à jour.

Les modalités d'accueil des services d'incendie sont indiquées dans le PDI. L'inspection a permis de constater leur conformité aux dispositions mises en place dans l'établissement.

L'organisation de la première intervention et de l'évacuation sont décrites dans le PDI. La liste du personnel d'intervention n'est pas à jour, certaines personnes qui ont quitté la société y figurent : le document présenté recense toutes les formations historiques mais ne constitue pas une liste du personnel susceptible d'intervenir.

La PDI mentionne que les clefs nécessaires pour accéder aux organes de sûreté se trouvent à l'accueil : lors de l'inspection, la clef nécessaire pour accéder au poste haute-tension, qui permet la coupure générale de l'alimentation électrique de l'installation, était absente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à maintenir à jour les listes de personnes ayant un rôle à jouer dans la mise en œuvre du PDI.

L'exploitant s'assure de mettre en conformité les moyens visés par le PDI et ceux disponibles sur place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de défense incendie - Plans de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plans de l'établissement

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : (...)

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; (...) »

Constats :

Les plans des cellules de stockage, des murs coupe-feu, des réseaux et égoûts, et des locaux présentant un risque particulier sont présents dans le PDI, et correspondent à la situation constatée sur le terrain.

Les vannes de barrage sont correctement indiquées, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, et sont conformes à la situation de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra utilement préciser le distingo entre les vannes d'isolement des eaux incendie et les pompes de relevage des eaux usées, pour éviter une confusion en situation réelle.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Plan de défense incendie - Extinction automatique et commandes manuelles**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique et commandes manuelles

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : (...)

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. (...)

Constats :

L'établissement n'est pas pourvu d'un système d'extinction automatique.

Les emplacements des commandes des équipements de désenfumage, et des interrupteurs centraux d'alimentation électrique, sont correctement mentionnés dans le PDI, et correspondent aux équipements dont l'existence a été constatée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Torréfaction - Tenue au feu des structures**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue au feu des structures

Prescription contrôlée :

La structure porteuse de la zone de torréfaction est une charpente métallique dissociée de la structure principale de la zone de préparation et de stockage.

Le stockage de matières combustibles n'est autorisé qu'entre les files 3.3 à 8 telles que figurant sur le plan en annexe 1, conformément au dossier fourni par l'exploitant.

Une protection permettant de maintenir une température inférieure à 500 °C dans les profilés métalliques pendant deux heures d'exposition à un feu conventionnel est appliquée sur toute la hauteur des poteaux, ainsi que sur les poutres sur une longueur de 2 à 2,5 mètres à partir de chacune de leurs extrémités. Les croix de contreventement et les butons associés font l'objet d'une protection de qualité équivalente.

La géométrie des structures à protéger et la nature des protections respecte les études et engagements fournis par l'exploitant dans son dossier susvisé, tels que rappelés en annexe 1. Les justificatifs de la qualité des protections appliquées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La nature et les qualités de la protection des profilés métalliques a été inspectée, sur document et sur place. Deux types de protections ont été mis en œuvre, selon le type de profilé métallique à protéger.

Le premier cas est un coffrage de mousse Promatec XS. L'attestation de mise en œuvre (datée du 10 mars 2025) indique une épaisseur de « 25+15 mm », ce qui correspond à un surcoffrage. Les abaques fournies par le fabricant, qui ne contiennent de valeurs que jusqu'à une épaisseur de produit de 25 mm, indiquent que limiter l'échauffement à 500°C au bout de deux heures pour cette épaisseur de produit requiert un facteur de massivité de la structure protégée inférieur à 135 m-1. Les deux types de poutrelles sur lesquelles ce coffrage a été mis en œuvre ont des coefficients de massivité de 80 et 170 m-1. Les documents consultés ne peuvent donc pas attester d'un échauffement limité à 500°C au bout de 2h d'incendie pour les poutrelles d'une massivité de 170 m-1. Toutefois, compte tenu du fait que l'épaisseur mise en œuvre est de 40 mm, au-delà de la valeur maximale de 25 mm mentionnée dans les abaques, il est possible que la protection soit suffisante, mais démontrer ce point nécessitera de disposer d'abaques plus complètes.

Le second cas est l'application de plusieurs couches d'une peinture intumesciente FX 5090 (agrément européen ETA 20/1198), résistant au feu jusqu'à 120 mn. L'attestation de mise en œuvre (datée du 16 septembre 2024) se réfère à une épaisseur minimale mentionnée dans des abaques dont l'exploitant ne disposait pas au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous 3 mois que la mise en œuvre de ses solutions de protection des structures métalliques répondent aux prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Torréfaction - Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des engins de secours

Prescription contrôlée :

La cellule abritant l'installation de torréfaction dispose d'une aire de mise en station des moyens aériens directement accessible depuis la voie engins périphérique, d'une dimension d'au moins 7 m sur 10 m.

L'intérieur du bâtiment est accessible depuis cette aire de mise en station par un chemin stabilisé.

Constats :

L'aire de mise en station des moyens aériens est correctement signalée et accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Torréfaction - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'incendie

Prescription contrôlée :

La cellule abritant l'installation de torréfaction dispose de détecteurs de fumée par aspiration judicieusement implantés, ou tout autre dispositif présentant des garanties de sûreté équivalents.

Constats :

La présence des détecteurs de fumée ainsi que le compte rendu de leur vérification ont été inspectés sans remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Torréfaction - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage et amenées d'air frais

Prescription contrôlée :

Article 2.2.1 de l'AP du 03/06/2024:

La cellule abritant l'installation de torréfaction, d'une superficie de 701 m², dispose de quatre lanterneaux de désenfumage présentant une surface utile de désenfumage d'au moins 18,48 m², et d'ouvertures d'amenées d'air frais de superficie au moins équivalente.

Article 13 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 :

[...]

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Constats :

Les ouvrants de désenfumage et d'amenée d'air frais sont présents et fonctionnels.

Les commandes d'ouverture manuelle des lanterneaux de désenfumage se trouvent à l'intérieur du bâtiment de torréfaction, éloignés des issues et d'un accès peu pratique, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant positionne les commandes du désenfumage à des endroits facilement accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Torréfaction - Besoin en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation de torréfaction nécessite un débit d'eau d'extinction d'incendie de 60 m ³ /h pendant deux heures, soit 120 m ³ . Ce besoin est le cas échéant couvert par les ressources supérieures nécessaires à l'installation voisine classée sous la rubrique 1510.
Constats :
Les ressources en eau sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Torréfaction - Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles : eaux d'extinction
Prescription contrôlée :
Les eaux d'extinction d'incendie sont orientées par écoulement gravitaire vers la zone de chargement des poids lourds, qui constitue leur rétention.
Constats :
La zone de chargement des poids lourds constitue le point bas de l'établissement, avant canalisation vers le séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Torréfaction - Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles : hydrocarbures
Prescription contrôlée :
L'établissement dispose d'un séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est muni d'un obturateur qui se ferme automatiquement en présence d'hydrocarbures, avec déclenchement d'une alarme, ou autre équipement présentant des garanties de sécurité équivalentes. Les effluents débordant en cas de fermeture automatique du séparateur à hydrocarbures sont dirigés par écoulement gravitaire vers une capacité de rétention où ils peuvent être stockés, puis pompés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Le séparateur à hydrocarbures, en aval hydraulique de la zone de chargement des poids lourds, a une surverse vers le bassin d'infiltration. Il est muni d'un obturateur automatique.

Le séparateur est régulièrement entretenu ; on note que la visite d'entretien requiert le pompage et l'élimination comme déchet dangereux de la totalité de son contenu, même si celui-ci est essentiellement aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise la capacité de l'obturateur à jouer son rôle de confinement si des eaux d'extinction d'incendie, polluées mais dépourvues de phase flottante, sont dirigées vers le séparateur depuis la zone de chargement des poids lourds. A défaut, il se dote d'une fermeture manuelle, sous trois mois.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Torréfaction - Rejets atmosphériques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de quatre torréfacteurs dotés de deux points de rejet chacun.

Le torréfacteur principal est doté de deux cheminées, correspondant à chaque point de rejet. Les six points de rejets des trois autres torréfacteurs sont canalisés vers une unique cheminée.

Les valeurs limites de concentrations visées par l'arrêté ministériel s'appliquent à chaque cheminée, le cas échéant avant la dilution des effluents par des amenées d'air frais.

Constats :

L'implantation des cheminées n'a pas appelé de remarque particulière.

L'installation de torréfaction étant en service depuis moins d'une année, la première mesure des émissions atmosphériques n'est pas encore requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, quand il en disposera et sous trois mois, le résultat des premières mesures des rejets atmosphériques de l'atelier de torréfaction.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Torréfaction - Bruit**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure des niveaux de bruit et émergences sonores causés par l'installation sera réalisée dans l'année qui suit sa mise en service, dans une configuration représentative de l'activité maximale de torréfaction autorisée.

Constats :

La dernière mesure des niveaux sonores a été réalisée avant la mise en service de l'installation de torréfaction enregistrée. La prochaine ne sera toutefois due qu'à une année échue de sa mise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, quand il en disposera et sous trois mois, le résultat des premières mesures des niveaux sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 1.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (...).

Constats :

L'inspection a permis de constater qu'une rangée de racks se trouve dans une cellule de stockage enregistrée sous la rubrique 1510, à proximité du mur coupe-feu mitoyen à la zone de bureaux, hors des zones prévues pour le stockage des matières combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant porte à la connaissance de l'administration, sous trois mois, la nouvelle organisation de son stockage avec tous les éléments d'appréciation, ou, à défaut, remet le stockage dans la configuration autorisée par le dossier initial et les porter à connaissance ultérieurs validés par l'administration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois